

Délibération n° 22-117-B2

TOURISME - TAXE DE SÉJOURS : TARIFS APPLICABLES EN 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des commissions « Tourisme » et « Finances » réunies le 23 juin 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DECIDE D'INSTITUER** la taxe de séjour, au réel, sur le territoire des quatre communes de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;
- **DECIDE DE FIXER**, conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement **	Tarifs
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées précédemment	5% du coût par personne de la nuitée*

* Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

** Hors exonérations précisées à l'article V, toutes les personnes séjournant dans un hébergement marchand, qu'ils s'agissent de séjours touristiques ou professionnels sont assujettis à la taxe de séjour.

- **DECIDE** que cette taxe est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DECIDE** que la taxe de séjour devra être versée à la régie de la taxe de séjour de la communauté de communes :
 - Pour la période n°1 du 1^{er} janvier au 31 mai, la taxe de séjour est versée au plus tard le 15 juin
 - Pour la période n°2 du 1^{er} juin au 31 août, la taxe de séjour est versée au plus tard le 15 septembre
 - Pour la période n°3 du 1^{er} septembre au 31 décembre, la taxe de séjour est versée au plus tard de la 15 janvier de l'année suivante
- **DECIDE** d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire